

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Session 2007

SCIENCES HUMAINES ET SCIENCES MÉDICO-SOCIALES

L'usage de la calculatrice est interdit

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

QUESTION I : Synthèse de textes (20 points)

1. L'exercice du métier au quotidien.

Ce qu'il faut faire :

- Savoir écouter : documents 1 et 4.

- Utiliser ses cinq sens, jouer les enquêteurs ou les détectives : document 2.

Nécessité du temps et de la disponibilité : doc. 1, 2 (fin), 3 et 4. Temps et disponibilité : doc. 1.

Les deux sont la clé de la compétence. Et tout cela doit être enseigné, réappris quotidiennement : doc. 1 (fin) + doc. 2.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne pas essayer de « réparer » par la seule technicité : doc. 1.

- Se résoudre vite à prescrire des gélules : doc. 3 et 4. Rôle réducteur du médecin.

2. Un métier à part.

- Soigner n'est pas un métier comme un autre, doc. 1 : science, technique, art. Le malade est un tout et non un organe isolé. Il livre son intimité : doc. 4. La technique passe au second plan après l'écoute et le regard : doc. 2.

- Un métier pénible, difficile, stressant : doc. 1, 2, 3. On parle même de sacerdoce : idée de sacré et on compare le médecin à un curé, psy : voir doc. 4 ou « pompier de service » : doc. 2.

- Un métier à revaloriser et dont il faut reconnaître la difficulté : doc. 1. L'objectif est unique = guérir : doc. 3.

QUESTION II : Discussion (20 points)

**En quoi l'activité du médecin généraliste relève-t-elle à la fois de *la science*, de *la technique* et de *l'art* ?
Votre activité de manipulateur vous semble-t-elle relever de ces mêmes critères ?**

Les étudiants peuvent s'appuyer sur le corpus proposé. L'art se définit ici comme proche de l'artisanat, ensemble de savoir-faire parfaitement dominés, qui permet au médecin généraliste de bien connaître son patient pour tenter de le guérir établissant avec lui une relation de confiance.

Le candidat doit expliciter les trois éléments et ensuite montrer les points propres au manipulateur.

QUESTION III : Sciences Médico-Sociales (20 points)

III.1. Références juridiques qui réglementent la relation entre le médecin et le patient et leurs grands principes :

- **Le code de déontologie médicale** précise les obligations du médecin envers le patient dans le domaine de l'information, à la fois sur son contenu, sur la façon de la donner, et sur la vérification de sa bonne compréhension. Exemples de principes du code de déontologie :
 - L'information doit être loyale, claire et appropriée à l'état du patient ; elle concerne les investigations et les soins proposés. Le médecin doit tenir compte de la personnalité du patient dans ses explications et veiller à leur compréhension.
 - ...
- **Le code de la santé dont la loi du 4 mars 2002 dite loi KOUCHNER et le décret d'avril 2002** apportent des précisions importantes sur l'information et le consentement des usagers et ont pour objectif principal de rendre le **patient acteur de sa propre santé** :
 - L'information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les autres solutions possibles et les conséquences en cas de refus. La loi précise que cette information doit être donnée au cours d'un entretien individuel, éventuellement répété pour une meilleure compréhension.
 - Le consentement : le patient a le droit d'accepter ou de refuser ce que le médecin lui propose ; il est écrit dans la loi K qu' «aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

D'autres points de cette loi peuvent être abordés par le candidat (accès au dossier médical, indemnisation de l'aléa thérapeutique, représentation accrue des patients dans les instances des établissements de santé...)

- **La loi « informatique et libertés »** préserve de toute atteinte à la vie privée des patients et définit des règles à respecter lors de la collecte, du traitement, de la conservation et de la transmission des informations : les médecins ont donc l'obligation de déclarer les données concernant les patients à la CNIL, de les protéger ; la relation entre médecin et patient doit pouvoir être une relation de confiance.

Le candidat pourra faire référence à d'autres textes juridiques, ceux relatifs au secret médical, à la responsabilité médicale, à l'accès aux documents administratifs.

Pour les questions III.1. et III.2., l'exhaustivité ne doit en aucun cas être recherchée. Le candidat peut proposer, pour chacun des textes juridiques, les éléments qui lui paraissent les plus pertinents.